

Dans les affaires jointes nos 7-56 et 3-57 à 7-57

entre

- 1) Mlle Dineke ALGERA
- 2) M. Giacomo CICONARDI
- 3) Mme Simone COUTURAUD
- 4) M. Ignazio GENUARDI
- 5) Mme Félicie STEICHEN,

élisant domicile chez M<sup>e</sup> Margue,  
6, rue Alphonse München, Luxembourg,

*parties requérantes.*

assistées de M<sup>e</sup> Pierre Charcyre,  
avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation à Paris,

et

L'ASSEMBLÉE COMMUNE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON  
ET DE L'ACIER,

élisant domicile à son siège, 19a, rue Beaumont, Luxembourg.

*partie défenderesse.*

représentée par M<sup>e</sup> Jean Coutard, en qualité d'agent,  
avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation à Paris.

ayant pour objet un recours en annulation de décisions administra-  
tives et des recours en indemnité,

LA COUR

composée de:

MM. Ch. L. Hammes,  
*président de chambre, faisant fonction de président,*  
P. J. S. Serrarens, *président de chambre,*  
O. Riese, J. Rueff et A. van Kleffens, *juges,*  
*avocat général:* M. M. Lagrange,  
*greffier:* M. A. Van Houtte,

rend le suivant

**ARRÊT****EN FAIT:****1. Conclusions des parties****A — RECOURS EN ANNULATION**

Dans leur requête commune du 19 novembre 1956 (7-56), les parties requérantes concluent à ce qu'il:

«plaise à la Cour

déclarer recevable la requête des exposants;

la déclarer fondée, constater que les décisions entreprises sont intervenues dans des conditions irrégulières;

annuler avec toutes conséquences de droit les décisions entreprises».

Selon les requérants,

«les décisions du 12 juillet et du 15 octobre 1956»

constituent les décisions attaquées.

La défenderesse conclut à ce qu'il:

«plaise à la Cour

lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à la sagesse de la Cour».

Dans la duplique, la partie défenderesse maintient ses conclusions

«avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

**B — RECOURS EN INDEMNITÉ**

Dans leurs requêtes du 5 mars 1957, indépendantes dans leur présentation, mais identiques dans leur teneur (3-57 à 7-57), les requérants demandent qu'il:

plaise à la Cour

allouer à la requérante (au requérant) une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut du personnel, soit par analogie avec ces dispositions, et une part pour réparer le dommage moral et matériel consécutif aux tergiversations administratives.

condamner l'Assemblée à tous les dépens.

A titre subsidiaire, ils déclarent:

«s'en remettre à l'appréciation de la Cour de Justice pour la fixation du montant de l'indemnité demandée».

La défenderesse conclut à ce qu'il:

plaise à la Cour

rejeter comme irrecevable et, subsidiairement, comme mal fondée, la requête..... avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

## 2. Historique

Les faits suivants, non contestés par les parties et qui sont à la base des présents recours, résultent de l'exposé des parties et des pièces qu'elles ont produites.

1. En automne 1955, l'Assemblée Commune s'était efforcée de procéder à un remaniement de son secrétariat pour éliminer certaines insuffisances d'organisation. Comme les travaux de la Commission des Présidents parachevant le Statut du personnel de la Communauté touchaient à leur fin et comme, d'autre part, les contrats des agents de l'Assemblée Commune arrivaient tous à expiration le 31 décembre 1955, la partie défenderesse décida de «lier les mesures de réorganisation des services à l'admission des agents au bénéfice du Statut».

2. Au cours de sa réunion du 25 novembre 1955, le Bureau de l'Assemblée Commune adopta les résolutions suivantes:

- a) «... le Bureau décide d'accepter le Règlement administratif intérieur dans la rédaction annexée au présent procès-verbal» (procès-verbal n° 6).

L'article 12 du Règlement administratif intérieur contient des indications précises sur:

- la répartition du personnel de l'Assemblée Commune en trois catégories;
- les fonctions dans chaque catégorie (p. ex.: catégorie II: «fonctions d'application et d'exécution spécialisées»);
- la détermination des fonctions prévues à l'intérieur de chaque catégorie et de chaque type de fonctions ainsi que du traitement y afférent (p. ex.: catégorie II — exécution spécialisée — assistant qualifié II [grade 8]; assistant I [grade 9a]).

L'article 13 fixe à l'intérieur de chaque catégorie le nombre d'emplois dans chaque grade (p. ex.: deuxième catégorie = 44 emplois dans les grades 6 B à 9 A).

- b) «... le Bureau adopte pour le Secrétariat de l'Assemblée Commune la définition des tâches afférentes à chacun des treize grades, ainsi qu'il ressort du tableau en annexe 4» (procès-verbal n° 8).

Il s'agit là de la «job-description list» dans laquelle on lit par exemple: «2<sup>e</sup> catégorie — fonctions d'exécution spécialisée — grade 9 A, assistant I — sténo-dactylo-plurilingue».

- c) «... le Bureau décide de mettre en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 l'échelle des traitements fixée par la Commission des Présidents le 9 mai 1955» (procès-verbal n° 9).
- d) «... le Bureau décide: dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat de l'Assemblée Commune . . . . ., les nominations et promotions reprises ci-dessous prendront cours à la date indiquée dans des décisions ou arrêtés individuels remis en temps utile par le président à chaque intéressé» (procès-verbal n° 12).

Cette décision reproduit immédiatement après la liste de tous les agents de l'Assemblée Commune avec l'indication du grade et de l'échelon de chacun d'eux. La requérante M<sup>lle</sup> Algera a notamment été classée ainsi:

Grade 9 A, échelon 3 (catégorie II).

3. Dans la séance du 12 décembre 1955, la Commission des Présidents a constaté que le Statut du personnel qu'elle avait élaboré était «*définitivement adopté*» pour toutes les institutions, à l'exception du Conseil de Ministres, exception due au fait que le président dudit Conseil avait déclaré devoir consulter ses collègues avant de donner son accord définitif.

Quant aux annexes au Statut — parmi lesquelles doit figurer aussi «*une description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi dans chaque catégorie et chaque cadre*» selon l'article 25, alinéa 3 — le procès-verbal constate:

«*En ce qui concerne la procédure à suivre pour la rédaction des annexes, la Commission décide que les administrations des institutions devront prendre contact entre elles. La Commission précise en même temps que ces contacts devront tendre à une harmonisation des textes, mais qu'ils ne devront pas porter atteinte au caractère facultatif des annexes.*»

4. Après cette séance, le 12 décembre 1955, tard dans la soirée, M. Pella, président de l'Assemblée Commune, remit aux agents de l'Assemblée des arrêtés dont, indépendamment des différences résultant pour chacun d'eux de l'emploi qu'il devait occuper, la teneur correspondait à l'arrêté remis à la première requérante et dont voici le texte:

«*Vu l'article 43 du Règlement de l'Assemblée Commune, arrêté par l'Assemblée dans sa séance du 10 janvier 1953, modifié dans ses séances des 16 janvier 1953 et 12 mai 1954,*

*vu les dispositions du Règlement administratif intérieur de l'Assemblée, arrêtées par le Bureau dans sa séance du 25 novembre 1955,*

*vu les délibérations du Bureau en date du 25 novembre 1955,*

vu la déclaration écrite de Mademoiselle Algera en date du 12 décembre 1955, déclarant qu'elle veut bénéficier du Statut des fonctionnaires,

ARRÊTE:

1. Le contrat d'emploi conclu entre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et M<sup>lle</sup> Algera, d'autre part, et expirant le 31 décembre 1955, cessera d'être en vigueur au 31 décembre 1955.

2. Le Règlement provisoire et ses annexes, mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1953, par décision du Bureau de l'Assemblée Commune en date du 15 juin 1953, cessent d'être en vigueur au 31 décembre 1955.

3. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, M<sup>lle</sup> Algera Dini

EST ADMISE AU BÉNÉFICE DU STATUT,

est nommée au grade d'assistant I.

prend rang au troisième échelon d'ancienneté.

4. En attendant la mise en vigueur, totale ou partielle, des dispositions du Statut et de ses annexes, et dans le cadre des modifications intervenues par suite de l'entrée en vigueur du Règlement administratif intérieur, les articles du contrat et du Règlement provisoire cessant l'un et l'autre d'être en vigueur au 31 décembre 1955 et énumérés en annexe seront appliqués à titre transitoire.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 décembre 1955.

*Le président de l'Assemblée Commune*

signé: C. Pella

*Le secrétaire général de l'Assemblée Commune*

signé: de Nerée.

Seule M<sup>me</sup> Couturaud, malade ce jour-là, n'a pas reçu d'arrêté. Une lettre du président de l'Assemblée Commune en date du 13 février 1957 l'a cependant informée que son cas était réglé exactement comme celui des autres requérants.

Chaque requérant, à l'exception de M<sup>me</sup> Couturand, avait signé auparavant une déclaration dont voici la teneur:

Le soussigné...

déclare

accepter d'être admis au bénéfice du Statut dans les conditions lui offertes.

tout en reconnaissant que cette déclaration emporte renonciation de sa part au bénéfice des dispositions de son contrat, du Règlement provisoire du personnel de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et de l'application du tableau de hiérarchie et de traitements arrêtés par le Bureau en sa réunion du 27 octobre 1954.

5. Dans sa séance du 28 janvier 1956, la Commission des Présidents adopta définitivement le Statut et décida au sujet des annexes au Statut:

En ce qui concerne les annexes, les institutions conservent leur entière liberté.

Et à un autre endroit:

Les annexes au Statut n'étant soumises à la Commission des Présidents que pour avis, les modifications sur lesquelles la Commission s'est mise d'accord ne constituent que des propositions faites aux institutions et non des décisions.

En outre, la Commission a chargé les chefs des administrations des quatre institutions de la Communauté de lui soumettre avant sa prochaine séance une étude permettant de dégager les différences existant entre les tableaux de correspondance prévus à l'annexe I et de lui présenter des propositions en vue de réduire les divergences qui pourraient subsister.

6. Ce rapport a été élaboré par les chefs de ces administrations. La Commission des Présidents en a délibéré au cours de sa séance du 5 mars 1956 et a constaté « la volonté unanime des dirigeants des quatre institutions d'aboutir à l'harmonisation des grades et des traitements du personnel dans toutes les institutions de la Communauté ».

Elle a décidé en outre «de poursuivre l'examen de ce problème lors de sa prochaine séance, après que, dans l'intervalle, les organes dirigeants des quatre institutions en auront délibéré».

Au cours de sa séance du 29 mars 1956, la Commission décida de constituer un groupe de travail, désigné ultérieurement sous le nom de Comité Delvaux, du nom de son président, M. le juge Delvaux, et de le charger «de rechercher et d'aboutir à une harmonisation entre les tableaux des fonctions et des grades des diverses institutions, de manière à permettre l'entrée en vigueur d'un statut commun du personnel de la Communauté, de ses annexes et du Règlement général».

7. Au cours de sa séance à huis clos du 15 mars 1956, le Bureau de l'Assemblée Commune décida

«d'accéder à la demande du président de la Haute Autorité en vue d'élaborer avec les autres institutions un tableau des emplois aussi concordant que possible. Cette réponse affirmative à la demande du président ne constitue en aucune façon une interprétation de l'article 78 du Traité et ne doit entraîner aucune atteinte à l'autonomie des décisions du Bureau de l'Assemblée, si l'effort nécessaire pour arriver à une harmonisation s'avère impossible».

8. Le Comité Delvaux, au sein duquel l'Assemblée Commune était représentée par son viceprésident, M. Vaurullen, acheva au début de mai 1956 un premier rapport. Ce dernier comprenait un certain nombre de propositions concrètes en vue du classement uniforme d'un grand nombre d'emplois à l'intérieur de la Communauté «au sujet desquels un accord n'avait pu intervenir avant la création de la présente Commission». Il constatait en outre, en ce qui concerne la partie défenderesse, qu'

«... il est apparu au cours des discussions que la situation de fait actuelle (au 18 avril 1956) ne correspondait pas adéquatement, à l'Assemblée, au tableau d'harmonisation commun; certaines disparités et certains décalages subsistent, qu'il importe de réduire dans le plus bref délai».

Au cours de sa séance du 12 mai 1956, la Commission des Présidents prit la décision suivante:

«La Commission des Présidents

— prend acte de la décision de M. le Président de l'Assemblée Commune de chercher, dans un régime transitoire de durée limitée,



l'harmonisation des traitements des fonctionnaires de l'Assemblée Commune avec ceux des fonctionnaires des autres institutions,

- prolonge le mandat de la Commission d'harmonisation des traitements ...
- demande à l'Assemblée Commune de communiquer à ladite Commission, avant le 1<sup>er</sup> juin 1956, la nature et la durée des mesures transitoires par lesquelles elle aura réussi à éliminer les divergences existant entre les traitements des fonctionnaires de l'Assemblée Commune et ceux des fonctionnaires des autres institutions.
- demande à la Commission d'harmonisation des traitements de lui faire rapport, avant le 13 juin 1956, sur les conséquences de ses solutions.»

Le président de l'Assemblée Commune, avant d'accepter cette résolution, déclara qu'il attachait de l'importance à ce qu'il soit constaté «que cette résolution ne doit pas présumer d'une position que l'Assemblée Commune ne peut pas encore accepter définitivement. Cette acceptation définitive est, en effet, subordonnée à la possibilité de surmonter les difficultés que soulèvent les mesures transitoires, condition nécessaire pour éviter l'adoption d'un Statut propre à l'Assemblée».

9. Le 13 juin 1956, le Comité Delvaux remit un «rapport complémentaire» qui, sous le point II A, donne son appréciation sur la situation créée à l'Assemblée Commune par les arrêtés du 12 décembre 1955. Il y est dit notamment:

«Au cours de l'élaboration de ce plan d'harmonisation, de nombreux cas de discordance apparurent avec la circonstance aggravante ... qu'ils dérogeaient aux nouvelles conditions d'emploi créées par le contrat du 12 décembre 1955 qui, apparemment du moins, et jusqu'à preuve du contraire, réalise l'intégration définitive du fonctionnaire intéressé dans le Statut, avec détermination du grade, de la fonction et du traitement. C'est pourquoi ces cas de discordance peuvent être qualifiés d'irréductibles.

La Commission estime qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer ou pour émettre un avis sur la valeur juridique des contrats du 12 décembre 1955 ... Tout au plus se permet-elle d'émettre le vœu de voir

ces cas dits «irréductibles» se résoudre par des moyens excluant le recours aux organismes juridictionnels.»

Au point II B, le rapport prend acte des solutions que l'Assemblée a proposées:

1. A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tous les fonctionnaires qui en ont exprimé le désir et qui remplissent les conditions requises sont admis au Statut; ils sont classés définitivement conformément au plan d'harmonisation avec les conséquences normales quant au grade, fonction et traitement.

2. Les fonctionnaires titulaires du contrat du 12 décembre 1955 et aux dépens desquels une diminution de rémunération est constatée du fait de leur classement définitif bénéficient d'un règlement spécial, rectifiant certaines données de ce contrat.

Ce règlement a une durée maximum de deux ans, 1<sup>er</sup> juillet 1956 - 30 juin 1958, et il est exclusif, en toute hypothèse, d'une relation quelconque avec la situation définitivement et nouvellement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1956.

L'étalement de ce régime spécial, exorbitant du droit commun, sur une durée de deux ans, est dû au fait que c'est grâce à l'augmentation biennale du traitement que la discordance actuelle peut être résorbée après deux ans dans la plupart des cas ...

Et au point II C:

La Commission a examiné ces diverses solutions.

Pour les apprécier, elle se place dans une hypothèse nettement déterminée, à savoir:

1. qu'il est opportun et souhaitable d'essayer de remédier à la situation envisagée par voie amiable et transactionnelle ...;

2. qu'en conséquence, la valeur juridique du contrat du 12 décembre 1955 n'est pas mise en cause, que ce contrat doit être exécuté en ce qu'il intègre définitivement l'intéressé dans le Statut. Mais l'exécution de ce contrat comporte certains aménagements ayant pour objet une double réserve: d'une part, l'intégration définitive au Statut est réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 1956, conformément au tableau d'harmonisation des grades, fonctions et traitements, sans restrictions; d'autre part,

les discordances financières sont résorbées par un régime transitoire d'une durée maximum de deux ans ...

Ce point de vue est le seul auquel la Commission peut se placer.

**10. La Commission des Présidents a porté l'examen de ce rapport à l'ordre du jour de sa séance du 15 juin 1956; le procès-verbal de cette réunion contient la remarque suivante:**

«En ce qui concerne l'Assemblée Commune, elle (la Commission) prend acte de la déclaration du président de cette institution indiquant qu'il saisira le Bureau de l'Assemblée des propositions ou des suggestions présentées par la Commission d'harmonisation et fera connaître par lettre soit son accord soit ses propositions de modifications, après avoir pris contact avec les fonctionnaires de l'Assemblée aux fins de recherche d'un éventuel règlement à l'amiable suggéré par la Commission.»

**11. Le Bureau de l'Assemblée Commune tint, le 19 juin 1956, une réunion dont le procès-verbal contient notamment l'indication ci-dessous:**

«2. Le Bureau a chargé M. le vice-président Vanrullen de continuer sa mission en vue de résoudre le problème du reclassement et des mesures qui s'y rapportent, sur la base des propositions faites par le Comité Delvaux et adoptées par la Commission des quatre présidents au cours de sa réunion du 15 juin 1956.

3. Le Bureau a délégué tous ses pouvoirs administratifs à M. Vanrullen pour l'exécution de la mission dont il est question sous 2).»

**12. Le 22 juin 1956 eut lieu une nouvelle réunion du Bureau de l'Assemblée Commune; le procès-verbal contient notamment les indications suivantes:**

«M. Pella rappelle qu'il n'y a pas d'obligation pour le Bureau d'accepter l'harmonisation, mais qu'il a fait part à la Commission des quatre présidents que le Bureau de l'Assemblée Commune souhaitait la mise en vigueur d'un statut commun aux quatre institutions. Il a également affirmé que l'harmonisation ne serait appliquée qu'en accord avec le Bureau et avec le personnel. S'il n'était pas possible d'aboutir à un tel accord, le Bureau devrait examiner la question de mettre en vigueur un statut qui lui serait propre.»

M. Vanrullen et le secrétaire général de l'Assemblée eurent des entretiens à cet effet au cours des jours suivants avec une grande partie des agents du Secrétariat.

13. Le 27 juin 1956, M. Vanrullen envoya à tous les agents de l'Assemblée des lettres d'une teneur identique; celle qui a été adressée à la première requérante avait le texte suivant:

Mademoiselle,

Par arrêté du 12 décembre 1955, vous avez été admise au bénéfice du Statut et nommée au grade d'assistant I.

Le Bureau de l'Assemblée Commune se propose de mettre prochainement en application le Statut commun aux quatre institutions, adopté par la Commission des quatre présidents le 28 janvier 1956.

D'après les dispositions de ce Statut et de ses annexes, et notamment du barème des traitements et du tableau de correspondance entre les grades et les emplois, les fonctions que vous exercez correspondent au grade II et à la catégorie C (assistant II).

En conséquence, et compte tenu de votre ancienneté, votre titularisation, conformément à l'article 2 — 2° et aux dispositions transitoires du Statut, interviendra dans les conditions suivantes:

- 1° Vous serez nommée fonctionnaire titulaire de la catégorie C, grade II, échelon 8, avec une ancienneté d'échelon au 1-1-1956.
- 2° Le point de départ de votre ancienneté générale de service sera fixé au 1-2-1955.
- 3° Si le classement ci-dessus entraîne pour vous des émoluments inférieurs à ceux que vous percevez actuellement, vous bénéficierez jusqu'au 30 juin 1958 d'une indemnité compensatoire calculée conformément aux dispositions de l'article 60 du Statut.
- 4° Le maximum de bonification d'ancienneté prévue à l'article 108 du Règlement général de la Communauté (régime des pensions) vous sera accordé.

Afin de permettre au Bureau de l'Assemblée de statuer dans les meilleurs délais, je considérerai votre acceptation des propositions

ci-dessus comme acquise, si je ne suis pas en possession d'une réponse négative de votre part avant le 10 juillet 1956.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le président de l'Assemblée Commune*

signé: Emile Vanrullen

*vice-président.*

14. Les nouveaux classements suivants étaient prévus pour les requérants:

M<sup>lle</sup> Algera

avant catégorie II	grade 9 A	échelon 3
après catégorie C	grade 11	échelon 8

M. Cicconardi

avant catégorie I	grade 3	échelon 3
après catégorie L	grade 1.A	échelon 8

M<sup>me</sup> Couturaud

avant catégorie II	grade 9 A	échelon 3
après catégorie C	grade 11	échelon 8

M. Genuardi

avant catégorie I	grade 2	échelon 1
après catégorie A	grade 3	échelon 3

M<sup>me</sup> Steichen

avant catégorie II	grade 8	échelon 3
après catégorie C	grade 9	échelon 8

Le grande majorité des agents touchés par les mesures d'harmonisation accepta la nouvelle réglementation; d'autres déclarèrent vouloir quitter définitivement le service à la date du 31 décembre 1956; d'autres encore firent diverses réserves aux propositions de M. Vanrullen. Seuls les cinq requérants ont rejeté purement et simplement ces propositions et, dans des lettres d'un contenu identique, ont demandé le maintien de la réglementation contenue dans l'arrêté du 12 décembre 1955.

15. M. Vanrullen adressa alors aux intéressés, le 12 juillet 1956, de nouvelles lettres d'un contenu identique; celle qui était adressée à la première requérante avait le texte suivant:

Mademoiselle,

Par lettre du 7 juillet 1956 vous m'avez marqué votre désaccord sur les conditions dans lesquelles pourrait intervenir votre titularisation en application des dispositions de l'article 2-2° et des dispositions transitoires du Statut.

Dans ces conditions, et pour autant que vous maintenez le point de vue exprimé dans votre lettre précitée, le Statut, lors de sa mise en application par le Bureau de l'Assemblée Commune, ne pourra vous être appliqué qu'en qualité de fonctionnaire temporaire, bénéficiaire d'un contrat d'un an, renouvelable deux fois dans les limites de l'article 2-3° du Statut.

Je vous prie de me faire savoir avant le 21 juillet si ces propositions rencontrent votre accord. Vous trouverez ci-joint un modèle de contrat.

Si au 20 juillet je n'étais pas en possession de votre réponse, je devrais considérer que vous renoncez au bénéfice des dispositions de l'arrêté à vous remis le 12-12-1955 et que par là devient caduque votre renonciation au bénéfice des dispositions de votre contrat, du Règlement provisoire du personnel de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et de l'application du tableau de hiérarchie et de traitements arrêté par le Bureau en sa réunion du 27 octobre 1954, qui rentrent pour vous en vigueur.

Votre contrat, qui normalement est venu à expiration le 31-12-1955, sera alors prorogé une dernière fois du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1956 au traitement de 2.754 U.E.P., fixé par le Bureau au cours de sa réunion du 25 novembre 1955.

Veuillez agréer. etc.

*Pour le président de l'Assemblée Commune*

signé: Emile Vanrullen  
*nice-président.»*

Chacun des requérants a adressé à M. Vanrullen une réponse écrite à cette lettre dans laquelle il maintenait sans réserves son point de vue antérieur.

16. Dans sa séance du 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le Bureau de l'Assemblée Commune prit les décisions:

1. De mettre en application le Statut commun du personnel de la Communauté et le Règlement général, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1956, pour les agents de l'Assemblée Commune qui ont accepté les propositions de M. Vanrullen.

.....

2. De mettre en vigueur, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1956, les annexes au Statut commun ... également pour les agents visés au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

.....

Le Bureau prit en outre la décision suivante:

a) Une décision concernant les fonctionnaires qui n'ont pas accepté les propositions de M. Vanrullen sera prise par le nouveau Bureau après la session constitutive de l'Assemblée Commune qui se tiendra en novembre 1956.

Les dispositions contractuelles et celles du Règlement provisoire du personnel, qui pour chacun d'eux ont été applicables après le 31 décembre 1955, restent en vigueur pour les agents visés au point a) ci-dessus.

.....

Une communication du secrétaire général n° 56-12, en date du 10 octobre 1956, porta cette décision à la connaissance du personnel.

Le 15 octobre 1956, le secrétaire général adjoint de l'Assemblée Commune adressa au personnel une communication (n° 56-13) disant notamment que:

Les émoluments du mois d'octobre 1956 pour les agents qui ont accepté les propositions faites dans le cadre de l'harmonisation ont été calculés sur la base du nouveau classement.

La régularisation éventuelle des traitements pour les mois de juillet, août et septembre 1956 interviendra jusqu'au 15 novembre 1956.

Les requérants ont alors adressé au secrétaire général de l'Assemblée une lettre exprimant leurs réserves sur le fait que leur traitement n'avait pas été calculé de façon correspondant au classement prévu dans l'arrêté du 12 décembre 1955.

Le 19 novembre 1956, ils ont formé le présent recours en annulation.

17. Le 30 novembre 1956, le nouveau Bureau de l'Assemblée Commune décida, « tout en maintenant les décisions attaquées », d'accorder aux requérants un sursis jusqu'au moment où la Cour aura rendu son arrêt; en conséquence, les requérants perçoivent encore actuellement les émoluments qui leur avaient été reconnus par les arrêtés du 12 décembre 1955.

### 3. Moyens des parties invoqués dans le recours en annulation

#### 1) *Sur la recevabilité du recours*

La *partie défenderesse* ne soulève pas l'exception d'irrecevabilité. Elle fait seulement remarquer que la « décision » attaquée 36-13 du 15 octobre 1956 constitue une mesure d'application de la décision du Bureau du 1<sup>er</sup> octobre 1956, elle s'en remet cependant pour la décision sur la recevabilité « à la sagesse de la Cour ».

Les *requérants* ne prennent pas position à ce sujet.

#### II) *Sur le bien-fondé du recours*

Les *requérants* font valoir en substance qu'en prenant les arrêtés du 12 décembre 1955, la partie défenderesse leur a conféré des droits statutaires et que les mesures attaquées les leur ont illégalement retirés. Ils se réfèrent à la position en droit qu'ils ont définie dans leurs différentes lettres à M. Vanrullen et ils exposent en particulier ce qui suit:

— Les dispositions des arrêtés du 12 décembre étaient « extrêmement précises »; le Statut, au bénéfice duquel les requérants ont été admis, constitue un tout indissoluble dont aucune partie ne pouvait leur être retirée valablement sans leur approbation. Cela ne serait possible que si, selon les dispositions du Statut du person-



nel, les conditions d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, d'une démission d'office ou d'une révocation disciplinaire étaient réunies: ce n'est pas le cas en l'espèce. Les mesures attaquées qui ont privé les requérants de leur situation de fonctionnaires ou de quasi-fonctionnaires ne respectent pas les droits acquis et ont même effet qu'une sanction disciplinaire.

— Comme, le 12 décembre 1955, l'accord avait été réalisé à la Commission des Présidents sur les dispositions du Statut, à l'exception de celles concernant les pensions de retraite, les requérants auraient dû pouvoir considérer comme définitive la situation juridique qui leur avait été reconnue dans les arrêtés, avec l'accord de la Commission des Présidents. Si la Commission ne s'est pas sentie liée ultérieurement par cet accord, cela ne constitue pas une justification suffisante pour que la question de la situation juridique des requérants soit remise en cause.

— L'administration a, il est vrai, le droit de modifier le Statut du personnel pour des motifs de service, mais elle doit respecter les droits acquis; même une mesure qui accorderait des avantages illégaux à un agent ne pourrait être retirée que pendant le délai prévu pour former un recours administratif contentieux: c'est ce que les requérants entendent prouver à l'aide de citations tirées de la jurisprudence et de la doctrine française. L'application de ces principes au droit de la Communauté qui ne prévoit aucun délai pour attaquer les mesures en matière de Statut des fonctionnaires ne peut en l'espèce avoir qu'un seul sens, c'est que la remise des arrêtés du 12 décembre 1955 a créé immédiatement une situation juridique inattaquable.

L'indemnisation que l'Assemblée Commune a offerte aux requérants, dans sa lettre du 27 juin 1956, ne constitue pas une compensation adéquate; elle ne supprime pas les désavantages en matière de carrière et de droit à la retraite, elle empêche uniquement l'aggravation de leur situation financière et encore de façon limitée dans le temps.

— Les requérants qualifient les mesures attaquées de rétrogradation. Le deuxième requérant, par exemple, est passé du grade 3 au grade 4 et ainsi du cadre «Direction» au cadre «Conception»; il devient ainsi «le collègue des fonctionnaires qui, jusqu'à présent,

étaient ses subordonnés au point de vue hiérarchique». La même remarque vaut pour les autres requérants.

La *partie défenderesse* se défend contre l'expression de «rétrogradation». Si les requérants avaient accepté les propositions de M. Vanrullen, ils auraient uniquement subi une perte pécuniaire. Comme auparavant, ils occupent la même situation «avec les mêmes supérieurs et les mêmes subordonnés». L'Assemblée Commune conteste d'ailleurs énergiquement l'existence d'une mesure disciplinaire. Elle fait un historique détaillé et expose les faits et considérations qui ont amené ses organes à prendre les mesures dont les requérants attaquent les aspects contradictoires.

--- Les dispositions du Traité en matière de Statut des fonctionnaires sont obscures et contradictoires: alors que les articles 6 et 78, paragraphe 3, alinéa 1, du Traité permettent de conclure à l'autonomie des institutions, l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2, et le paragraphe 7 de la Convention relative aux dispositions transitoires attribuent à la Commission des Présidents des pouvoirs en matière de personnel. L'historique du litige montre les difficultés que ces dispositions obscures du Traité ont causées aux institutions de la Communauté.

L'Assemblée Commune a remis à la Cour un avis sur cette question rédigé par le professeur de Soto, de Strasbourg.

Elle expose également ceci:

--- Il est inexact de dire que les décisions de classement du personnel de décembre 1955 sont intervenues «d'accord avec la Commission des quatre présidents». Le Bureau de l'Assemblée Commune n'a jamais demandé l'accord de la Commission des Présidents ou des autres institutions: pas davantage elle n'a fait état de tels accords.

--- Au cours de l'automne 1955, l'Assemblée Commune a jugé nécessaire de lier la réorganisation de ses services à l'admission au bénéfice du Statut. Comme les contrats du personnel expiraient le 31 décembre 1955, elle attachait de l'importance à ce que «tout fût prêt» à ce moment, tout en sachant «que le texte définitif du Statut ne serait peut-être pas établi au 31 décembre 1955», de sorte que les

deux parties couraient des risques. L'Assemblée Commune cependant souhaitait que ses agents puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause; elle a également voulu que l'on puisse savoir clairement quels étaient ceux de ses agents qui désiraient être titularisés. Le Bureau et le Secrétariat ont donc décidé «de déterminer au moins quelques éléments de la situation des agents du Secrétariat»; ils se sont crus en mesure de le faire car l'accord avait déjà été réalisé au sein de la Commission des Présidents sur une série de dispositions du Statut à élaborer: par exemple sur le tableau des échelons de salaires et sur les règles qui, ultérieurement, ont été consacrées par les articles 25 actuel, dernier alinéa, et 62 actuel, dernier alinéa, du Statut du personnel et dont le texte, à cette époque, était le suivant: «La description des fonctions et attributions appartient à chaque institution pour ce qui concerne son personnel» et «chaque institution est chargée d'établir l'annexe particulière intéressant son personnel». Le Bureau a donc estimé qu'il lui appartenait «de fixer une «job-description» pour l'application du tableau des traitements»: «des premières conversations engagées avec les autres institutions s'est dégagée l'impression, qui devait se révéler par la suite trop optimiste, qu'il n'existait pas de divergences de vues importantes entre les quatre institutions concernant l'établissement de la «job-description», sauf pour quelques cas dans les grades inférieurs, et encore espérait-on pouvoir les régler facilement à l'amiable».

L'harmonisation à laquelle la Commission des Présidents a décidé de procéder par la suite répond à l'esprit du Traité; ne pas y procéder aurait été commettre une «hypocrisie flagrante». L'Assemblée Commune a fait son possible pour défendre les intérêts du personnel.

— Dans le cas des mesures attaquées, il ne s'agit pas d'une modification du Statut du personnel, mais d'un cas qui n'y est absolument pas prévu, celui du classement primaire. Le cas en discussion est un cas unique et a exigé une solution unique; la jurisprudence nationale ne peut donc être invoquée pour sa solution.

— L'Assemblée Commune renvoie par ailleurs aux arrêts de la Cour dans les affaires Kergall/Assemblée Commune (1-55) et Bourgaux/Assemblée Commune (1-56), arrêts selon lesquels notamment

il appartient aux seuls organismes compétents de l'Assemblée Commune de déterminer l'organisation de ses services.

#### **4. Moyens des parties invoqués dans les recours en indemnité**

##### *1) Arguments des requérants dans leur requête*

**A.** Les requêtes n'ont été introduites qu'à titre subsidiaire, car elles font état de préjudices qui résulteraient du rejet du recours en annulation.

**B.** Indépendamment du problème de la répartition des compétences entre la Commission des Présidents et l'Assemblée Commune, il n'en reste pas moins que le changement d'attitude de cette dernière à l'égard des requérants leur a causé un préjudice particulièrement grave. Ils se voient privés de leur situation statutaire, de leur grade et de leur échelon, ainsi que de leurs perspectives de carrière.

Les requérants invoquent l'article 34, alinéa 7, du Statut du personnel qui prévoit l'octroi d'une indemnité en cas de résiliation d'engagement «pour exigences de service»; cette disposition serait applicable, les mesures prises par l'Assemblée Commune étant équivalentes à une «rupture du lien qui unit l'Assemblée à ses agents».

**C.** Les requérants ont subi également un préjudice moral. L'Assemblée Commune, tout d'abord, avait paru prête à un arrangement amiable; mais cependant, en juillet 1956, elle a modifié son attitude et elle a placé «brutalement» les requérants devant une alternative dont aucun des termes n'était de nature à leur apporter satisfaction quant à leurs légitimes intérêts de carrière. Cette attitude a créé pour les requérants «un malaise et une gêne» et un état d'instabilité extrême; tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel, les requérants ont souffert de ce trouble grave «qui aura un retentissement sur leur avenir».

Les requérants ne seraient pas restés au service de l'Assemblée Commune s'ils n'avaient pas considéré comme définitive la situation juridique qui leur avait été conférée en décembre 1955. En raison de leur situation imprécise à la Communauté, ils ont décliné entre temps d'autres offres d'emploi.

*II) Arguments de l'Assemblée Commune dans son mémoire en défense*

*A. Les requêtes sont irrecevables.*

Il n'est pas admissible «de lier deux instances de nature différente et contradictoire», de ne former un recours qu'à titre subsidiaire et de mettre la Cour de Justice devant l'alternative d'accueillir l'une ou l'autre requête.

Les requérants ne peuvent pas invoquer l'article 34, alinéa 7, du Statut du personnel, car dans l'hypothèse d'un rejet du recours en annulation, ils auraient perdu leurs droits statutaires. En outre, cette disposition traite de la mise en disponibilité pour exigences de service, cas qui n'est pas applicable aux requérants, car ils sont actuellement encore au service de l'Assemblée Commune.

*B. Les recours sont également non fondés, car il n'y a pas de préjudice matériel ou, s'il en existe, ce sont les requérants qui l'ont créé eux-mêmes.*

Les recours ont été formés expressément pour le cas où la Cour considérerait comme légitimes les mesures de l'Assemblée Commune, donc également le remplacement des requérants dans la situation de fonctionnaires contractuels, et où elle rejeterait le recours en annulation. Dans cette hypothèse, les requérants se seraient trompés sur la situation juridique en rejetant les propositions et ils devraient supporter les conséquences de leur erreur.

A la suite de la décision du Bureau de l'Assemblée Commune de surseoir à exécuter les mesures attaquées jusqu'à la décision de la Cour, les requérants ont touché un traitement plus élevé que ceux de leurs collègues qui ont accepté les propositions de M. Vanrullen.

Il ne peut être question de «rétrogradation» car les requérants ne sont plus des agents statutaires; il s'agit seulement d'un classement à un niveau inférieur.

Les requérants ont droit uniquement à une indemnité de résiliation à calculer dans le cadre du contrat d'emploi.

C. Le droit à indemnisation pour un dommage moral n'est pas davantage fondé. Un tel dommage n'existe pas ou bien, s'il existe, c'est par la faute des requérants. Si ceux-ci avaient accepté les propositions de M. Vanrullen, ils auraient conservé la même situation «morale». En outre, ils ont à assumer les mêmes tâches qu'auparavant.

D'ailleurs, il ne peut s'agir que d'un dommage indirect caractéristique dont l'évaluation est difficile, pour ne pas dire impossible.

Quant à leur affirmation qu'ils ont refusé des offres d'emploi à l'extérieur de la Communauté, les requérants n'ont fourni aucune preuve. En outre, les requérants auraient pu rester au service de l'Assemblée Commune.

### *III) Arguments des requérants dans la réplique*

A. L'exception d'irrecevabilité n'est pas pertinente. Le sort d'un recours présenté de façon indépendante peut parfaitement dépendre du résultat d'une autre instance. Aucune disposition ne s'oppose à une telle manière de procéder des requérants.

Les requêtes ne sont pas contradictoires. Le succès du recours en annulation aurait pour conséquence que la Cour n'aurait pas à trancher le second recours.

B. Même si l'Assemblée Commune avait été en droit de s'incliner devant la demande d'harmonisation faite par la Commission des Présidents, ce qui est contesté, il n'en résulte nullement que les requérants ne puissent pas demander réparation du préjudice découlant pour eux du fait que l'Administration a manqué aux engagements irrévocables pris à leur égard. L'éventuelle irrégularité d'une décision, dont l'élaboration a d'ailleurs été secrète, ne peut pas être opposée aux requérants qui pouvaient considérer cette décision comme régulière.

C. Les dires de l'Assemblée Commune sur la question des dommages causés aux requérants procèdent d'une méconnaissance du caractère irrévocable des droits conférés aux requérants par les arrêtés du 12 décembre 1955 et du fait que les requérants n'ont jamais renoncé à ces droits.

Les indemnités proposées en leur temps aux requérants à titre de compensation étaient de nature temporaire et incomplète; l'offre n'a même pas été maintenue au cours de la procédure.

#### *IV) Arguments de l'Assemblée Commune dans la duplique*

Les explications des requérants sur le fondement de leur prétendu droit à indemnité sont erronées: si le recours en annulation est rejeté, cela signifie précisément qu'il n'y a pas de droit acquis. La distinction subtile entre les différents plans des relations juridiques, d'un côté entre les institutions, d'un autre côté entre l'Assemblée Commune et ses agents, est sans valeur à cet égard.

Il semble que les requérants continuent à fonder leurs critiques sur les mesures de l'Assemblée Commune de juin et juillet 1956. Cependant, dans la mesure où ils ont l'intention d'invoquer éventuellement une faute de service que l'Assemblée Commune aurait commise en décembre 1955 en prenant des décisions prématurées, il convient de remarquer que jusqu'à présent les requérants n'ont pas invoqué l'article 40 du Traité et que ce moyen est irrecevable en l'état actuel. D'ailleurs, l'article 40 concerne «une faute de nature à entraîner la responsabilité de la Communauté». Mais une interprétation erronée du texte peu clair de l'article 78, paragraphe 3, du Traité ne peut constituer une faute de service.

#### **5. Procédure**

Le recours en annulation (7-56) et les recours en indemnité (3-57 à 7-57) sont réguliers en la forme et ont été introduits devant la Cour respectivement le 19 novembre 1956 et le 5 mars 1957.

Les pouvoirs de l'avocat des requérants et de l'agent de la partie défenderesse sont réguliers.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Les requêtes ont été signifiées dans les formes; les mémoires en défense, les répliques et les dupliques ont été remis avant l'expiration des délais et ont été également régulièrement signifiés. Un certain nombre d'annexes était joint aux mémoires des parties.

Les affaires ont été attribuées à la deuxième chambre aux fins d'instruction éventuelle par décisions soit du président de la Cour, soit de son remplaçant. Le juge O. Riese a été désigné comme rapporteur.

Après clôture de la procédure écrite, l'avocat général entendu, et en plein accord avec les rapports préalables établis par le juge rapporteur conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, la Cour a décidé le 23 mai 1957:

- de joindre les affaires;
- d'ouvrir la procédure orale sans instruction de l'affaire;
- d'inviter cependant les parties à répondre à certaines questions et à produire certains documents; les parties ont donné suite à cette invitation les 6 et 7 juin 1957.

L'audience s'est déroulée régulièrement le 13 juin 1957. Sur demande du juge rapporteur, les parties ont adressé en commun un tableau des traitements et perspectives de carrière et de retraite des requérants avant et après les mesures d'harmonisation, ainsi que des traitements, etc., qu'ils auraient eus s'ils avaient accepté les propositions de M. Vanrullen.

Le 14 juin 1957, l'avocat général a présenté ses conclusions, tendant au rejet des recours en annulation, avec mise des dépens à la charge des requérants, et à la condamnation de l'Assemblée Commune au versement d'un franc de dommages-intérêts à chacun des requérants et aux dépens dans les recours en indemnité.

#### EN DROIT:

##### A — Recours en annulation 7-56

##### I — SUR LA RECEVABILITÉ

Par leurs conclusions, les requérants demandent à la Cour de

«... constater que les décisions entreprises sont intervenues dans des conditions irrégulières; annuler avec toutes conséquences de droit les décisions entreprises»,

sans toutefois préciser de quelles décisions il s'agit.



Dans la requête se trouve cependant l'indication suivante: «Les décisions du 12 juillet 1956 et du 15 octobre 1956 constituent les décisions attaquées.» — D'après cette précision, il s'agit donc de la lettre du 12 juillet 1956 adressée par M. Vanrullen, vice-président de l'Assemblée Commune, aux requérants, ainsi que de la communication n° 56-13, adressée le 15 octobre 1956 au personnel de l'Assemblée Commune par le secrétaire général adjoint.

A cet égard, la Cour estime que la lettre de M. Vanrullen du 12 juillet 1956 constitue bien une décision. En effet, cette lettre indique avec toute la précision voulue quelles suites pour la situation des requérants l'Assemblée Commune entendait donner au maintien éventuel de leur refus d'accepter les propositions qui leur avaient été faites antérieurement par la lettre de M. Vanrullen du 27 juin 1956. Or, les demandeurs ont expressément maintenu ce refus.

M. Vanrullen était habilité à prendre cette décision, car le Bureau, par sa décision du 19 juin 1956, lui avait «délégué tous ses pouvoirs» pour «résoudre le problème du reclassement et des incures qui s'y rapportent, sur la base des propositions faites par le Comité Delvaux et adoptées par la Commission des quatre présidents au cours de sa réunion du 15 juin 1956». Au surplus, la décision contenue dans la lettre a été confirmée par la décision du Bureau de l'Assemblée en date du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Quant à la communication n° 56-13 du 15 octobre 1956, on peut se demander si elle constitue une décision à l'égard des requérants ou seulement une indication dont ils pouvaient déduire qu'ils ne recevraient plus le traitement qui leur avait été reconnu par les arrêtés du 12 décembre 1955. Or, la décision du Bureau de l'Assemblée de ne pas appliquer aux demandeurs le Statut et de ne pas leur accorder le traitement prévu par les arrêtés du 12 décembre 1955 ne leur a pas été expressément communiquée. Pareille attitude de la partie défenderesse ne saurait cependant priver les requérants de leur droit de recours.

Pour cette raison, la Cour admet également le recours dirigé contre la communication n° 56-13 du 15 octobre 1956, puisque c'est cette communication seulement qui a permis aux demandeurs de savoir que les propositions de M. Vanrullen avaient été confirmées

par le Bureau, ce que la communication n° 56-12 ne faisait apparaître qu'indirectement. En demandant l'annulation de la «décision du 15 octobre 1956», les requérants entreprennent donc la décision implicite de la partie défenderesse de ne leur accorder ni le traitement ni le classement qui leur avaient été conférés par les arrêtés du 12 décembre 1955.

Le recours est donc recevable en ses deux chefs.

## II — SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

La compétence de la Cour n'a pas été contestée par les parties et ne donne lieu à aucune objection d'office.

## III — SUR LA RÉVOCABILITÉ D'ACTES ADMINISTRATIFS GÉNÉRATEURS DE DROITS SUBJECTIFS

Les recours attaquent le retrait par l'Assemblée des arrêtés du 12 décembre 1955. Les requérants font valoir que lesdits arrêtés leur auraient conféré des droits acquis qui n'auraient pu être révoqués que de leur consentement. Il convient donc d'examiner si le retrait de tels actes est possible en droit.

Tout d'abord, une erreur de raisonnement susceptible de conduire à cet égard à un cercle vicieux et consistant à affirmer qu'il s'agit d'un droit acquis, pour en conclure ensuite qu'il ne saurait être révoqué, doit être éliminée. En effet, si un droit conféré par un acte administratif peut être révoqué unilatéralement par l'administration, c'est que, précisément, il ne constitue pas un droit acquis.

Les arrêtés du 12 décembre 1955 déclarent les requérants admis au bénéfice du Statut, les nomment à certains «grades» et fixent leur rang à des échelons d'ancienneté déterminés.

Si ces arrêtés sont légaux et valables en droit, ils constituent des actes administratifs individuels, générateurs d'un droit subjectif.

Quant à la possibilité d'un retrait de tels actes, il s'agit là d'un problème de droit administratif, bien connu dans la jurisprudence

et la doctrine de tous les pays de la Communauté, mais pour la solution duquel le Traité ne contient pas de règles. La Cour, sous peine de commettre un déni de justice, est donc obligée de le résoudre en s'inspirant des règles reconnues par les législations, la doctrine et la jurisprudence des pays membres.

Une étude de droit comparé fait ressortir que dans les six États membres un acte administratif conférant des droits subjectifs à l'intéressé ne peut en principe pas être retiré, s'il s'agit d'un acte légal; dans ce cas, le droit subjectif étant acquis, la nécessité de sauvegarder la confiance dans la stabilité de la situation ainsi créée l'emporte sur l'intérêt de l'administration qui voudrait revenir sur sa décision. Cela vaut notamment pour la nomination d'un fonctionnaire.

Si, par contre, l'acte administratif est illégal, le droit de tous les États membres admet la possibilité d'une révocation. L'absence d'une base légale objective de l'acte affecte le droit subjectif de l'intéressé et justifie la révocation dudit acte. Il convient de souligner que si ce principe est généralement reconnu, seules les conditions de son exercice varient.

Le droit français exige que le retrait de l'acte illégal soit prononcé avant l'expiration du délai de recours contentieux et, si un recours a été formé, avant l'intervention de l'arrêt; les droits belge, luxembourgeois et néerlandais semblent suivre, avec certaines nuances, des règles analogues.

Par contre, le droit allemand ne connaît pas de délai pour l'exercice du droit de révocation, sauf si un tel délai est prévu par une disposition spéciale. Ainsi la loi fédérale sur les fonctionnaires publics n'admet dans son article 13 le retrait de la nomination que dans un délai de six mois. Cependant, il est généralement reconnu que le principe du respect de la bonne foi (*Treu und Glauben*) s'oppose à un retrait indûment tardif, intervenant sensiblement après la date à laquelle le retrait aurait pu être prononcé. La jurisprudence et la doctrine invoquent à cet égard également la notion de renonciation (*Verzicht*) et celle de forclusion (*Verwirkung*) du droit de révocation.

Le droit italien est particulièrement net sur la question. Tout acte administratif entaché d'incompétence, de violation de la loi ou

d'excès de pouvoir (*excesso di potere*) peut être annulé *ex tunc* par l'administration dont il émane, indépendamment des droits subjectifs qu'il pourrait avoir fait naître. Ce retrait peut être déclaré à n'importe quel moment (*in qualsiasi momento*); il n'y a donc pas de délai fixé pour le retrait. Cependant, selon la doctrine et la jurisprudence, un retrait indûment tardif peut constituer un excès de pouvoir; des actes accomplis depuis longtemps (*fatti avvenuti da lunga data*) méritent d'être maintenus, même s'ils étaient contraires à la loi, à moins que des raisons d'ordre majeur n'exigent leur retrait dans l'intérêt public.

La révocabilité d'un administratif vicié par son illégalité est donc admise dans tous les Etats membres.

D'accord avec les conclusions de M. l'avocat général, la Cour admet le principe de la révocabilité des actes illégaux au moins pendant un délai raisonnable, tel celui dans lequel sont intervenues les décisions entreprises dans le présent litige.

#### IV -- SUR LA LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS DU 12 DÉCEMBRE 1955

1. Au regard des règles fixant les compétences à l'intérieur de l'Assemblée Commune, les arrêtés du 12 décembre 1955 ont été pris valablement: ils ont été signés par le président de l'Assemblée Commune et par son secrétaire général. Le président a agi dans le cadre des décisions du Bureau de l'Assemblée Commune du 25 novembre 1955. Les arrêtés ont donc été pris valablement d'après les dispositions prévues au Règlement de l'Assemblée Commune (*Journal Officiel de la Communauté n° 13, du 9 juin 1954, page 402*) -- notamment dans son article 43, paragraphe 3 -- et au Règlement administratif intérieur de l'Assemblée Commune du 25 novembre 1955 -- notamment dans ses articles 1, 2 et 14.

Au cas où le Secrétariat et le président de l'Assemblée Commune n'auraient pas choisi le moment opportun pour remettre les arrêtés aux intéressés (le Bureau avait prévu leur remise «en temps utile») et où les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 43 du Règlement de l'Assemblée Commune et au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement administratif intérieur n'auraient pas été respectées, cela n'aurait pas porté atteinte à la validité des arrêtés du 12 décembre 1955, du point de vue de l'ordre interne de l'Assemblée.

2. Au regard des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier le présent litige soulève, en ce qui concerne les arrêtés du 12 décembre 1955, la question de savoir si la partie défenderesse pouvait valablement admettre les requérants au Statut et fixer leur classement sans le consentement ou l'avis de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78 du Traité, ou si elle ne pouvait le faire qu'avec ledit consentement ou ledit avis. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'étendue des autres pouvoirs que ladite Commission tient du Traité, ni sur la compétence qu'elle aurait pour établir le Statut du personnel, en vertu du paragraphe 7, dernier alinéa, de la Convention relative aux dispositions transitoires.

a) L'admission au Statut appartient aux institutions, sans qu'une participation quelconque de la Commission des Présidents soit prévue au Traité. Si les arrêtés du 12 décembre 1955 constituent effectivement l'admission des demandeurs au Statut — question qui sera examinée ci-dessous sub VI — cette partie desdits arrêtés est légale et valable.

b) Quant au classement prévu aux arrêtés du 12 décembre 1955, la situation est moins claire.

Il ressort des arrêtés du 12 décembre 1955 que les demandeurs ont été nommés à certains grades et qu'il leur a été attribué un rang à un échelon déterminé d'ancienneté. Cette attribution entraînait, entre autres effets, celui de fixer le traitement des requérants, ainsi qu'il ressort du texte des décisions prises par le Bureau de l'Assemblée le 25 novembre 1955.

Or, l'examen du problème de savoir si l'Assemblée Commune était compétente pour fixer seule le traitement de ses fonctionnaires, ou si elle ne pouvait le faire qu'avec le concours de la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité, conduit aux considérations suivantes:

1° Les institutions sont autonomes, dans le cadre de leurs attributions (article 6, alinéa 4, du Traité). Ainsi, dans son arrêt 1-55 (affaire Kergall), la Cour a reconnu que l'Assemblée Commune avait compétence pour organiser son Secrétariat à son gré et au mieux du service.

D'autre part, l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 78 ne constitue qu'une exception à la règle de l'autonomie prévue à son alinéa et se trouve de ce fait soumis à une interprétation restrictive.

Mais cela n'empêche pas que l'article 78, paragraphe 3, reconnaît à la Commission des Présidents une compétence propre en ce qui concerne le nombre des agents et les échelles de leurs traitements: ces données doivent être «préalablement déterminées» par ladite Commission.

Cette disposition s'explique par le fait que seule la Communauté, et non ses institutions, a la personnalité juridique. D'où la nécessité d'harmoniser la vie des quatre institutions et de prévoir un contrôle d'ordre financier et budgétaire, tâche confiée par l'article 78 du Traité à la Commission des Présidents. Il convient de souligner qu'aucun autre organe n'est investi d'un pouvoir de contrôle préalable en matière financière.

2° Le pouvoir de déterminer le nombre des agents et les échelles de leurs traitements n'est accordé à la Commission des Présidents par l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 78 du Traité que pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le contrôle prévu par le Traité serait inefficace si chacune des institutions avait le pouvoir d'émettre des règlements internes, fixant le nombre ou les échelles des traitements de ses agents. Une telle interprétation mènerait à un résultat absurde. L'incise du paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 78 ne vise que les cas où le Traité prévoit une méthode spéciale pour la fixation d'un traitement ainsi que l'hypothèse d'un règlement d'exécution basé sur une telle disposition du Traité. Toute autre interprétation viderait l'article 78 de son contenu et doit partant être rejetée.

L'autonomie de l'Assemblée Commune, en tant qu'Assemblée parlementaire, ne saurait être opposée non plus au pouvoir accordé à la Commission des Présidents par l'article 78 du Traité. Cet article s'applique en effet à toutes les institutions de la Communauté sans distinction; le fait que l'Assemblée Commune a des attributions spéciales n'y change rien: son autonomie fonctionnelle s'exerce

seulement dans le cadre de ses attributions, prévues par le Traité (article 6, dernier alinéa).

3° Le pouvoir reconnu par l'article 78 du Traité à la Commission des Présidents s'applique donc en l'espèce.

Cependant, quant à l'étendue de ce pouvoir, deux thèses ont été présentées à la Cour:

a) Selon la première thèse, la Commission des Présidents, pour l'exercice d'un contrôle efficace, doit disposer d'un droit de décision dans le domaine financier.

En faveur de cette thèse, on a invoqué tant la lettre que la finalité de l'article 78.

En ce qui concerne la lettre, l'article 78, paragraphe 3, confie à la Commission des Présidents la mission de déterminer, préalablement à l'établissement des états prévisionnels, le nombre des agents et les échelles de leurs traitements. L'emploi dans ce texte de l'expression «déterminer» indique clairement l'existence d'un pouvoir de décision.

En ce qui concerne la finalité de l'article 78, qui tend manifestement à l'établissement d'un contrôle financier, elle implique que la compétence de la Commission n'est pas restreinte à l'établissement abstrait d'une grille ou d'un barème de traitements. En effet, pour que ce pouvoir soit efficace, la Commission doit être compétente pour déterminer le traitement prévu in abstracto pour les agents exerçant une fonction déterminée, dont la description, elle («job-description»), est élaborée par chaque institution. Si cette compétence n'existait pas, rien n'empêcherait une institution de classer tous ses agents à l'échelon le plus élevé de la grille, et le contrôle serait écludé.

Au surplus, le texte parle de la détermination du nombre des agents et des échelles de «leurs» traitements, et non des échelles «des» traitements.

Aux termes de cette interprétation, l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 78 doit être considéré comme générateur d'un pouvoir

implicite permettant l'exercice du contrôle financier en matière de dépenses de personnel, à l'instar des alinéas 3 et 4, générateurs d'un contrôle budgétaire, et de l'alinéa 6, générateur d'un contrôle comptable.

La détermination préalable du nombre des agents est destinée à prohiber un gonflement injustifié des cadres des institutions, la détermination des échelles de leurs traitements à prohiber l'allocation de traitements excessifs.

b) Selon une autre opinion, la théorie du pouvoir implicite ne conduit pas nécessairement à la conclusion que la Commission des Présidents devrait disposer d'un droit de décision dans le sens indiqué ci-dessus, étant donné qu'elle dispose encore d'autres moyens pour exercer un contrôle efficace.

Aucun texte ne confère avec une précision suffisante à la Commission des Présidents des droits de décision dépassant la compétence d'un organisme de coordination. Notamment la tâche de «déterminer» le nombre des agents et les échelles de leur traitement n'enlève aux institutions leur autonomie administrative pas plus qu'elle ne saurait attribuer aux Présidents des institutions, réunis en Commission des Présidents, des pouvoirs qu'ils ne possèdent pas en tant que présidents de celles-ci.

D'après cette thèse la Commission des Présidents doit être informée et consultée, le pouvoir de décision étant réservé aux institutions dont la bonne volonté doit être présumée.

4° Il semble que la Commission des Présidents elle-même, sans avoir pris position nettement, se rallie plutôt à cette deuxième interprétation. Ainsi, après avoir décidé, dans sa séance du 12 décembre 1955, qu'en ce qui concerne la procédure à suivre pour la rédaction des annexes «les administrations des institutions devront prendre contact entre elles», la Commission déclare en même temps «que ces contacts devront tendre à une harmonisation des textes, mais qu'ils ne devront pas porter atteinte au caractère facultatif des annexes».

De même, dans sa séance du 28 janvier 1956, la Commission des Présidents dit: «Les annexes au Statut n'étant soumises à la



Commission des Présidents que pour avis, les modifications sur lesquelles la Commission s'est mise d'accord ne constituent que des propositions faites aux institutions et non des décisions.»

Le Statut du personnel s'inspire des mêmes idées: il ne prévoit qu'une communication à la Commission du nombre des emplois dans chaque grade, établi par l'institution sur la base des effectifs arrêtés par la Commission des Présidents (article 25, alinéa 2) et déclare, en son article 62, que les Annexes au Statut «seront établies par chaque institution... et soumises pour avis à la Commission des Présidents, avant leur mise en vigueur». D'autre part, l'alinéa premier de l'article 25 renvoie d'une manière tout à fait générale à l'article 78 du Traité en ce qui concerne le tableau de correspondance entre grades et emplois.

D'après cette thèse, la Commission des Président devrait donc seulement être consultée et donner son avis sur le classement des agents, mais n'aurait pas un droit propre de décision, sauf en ce qui concerne le nombre des agents de chaque institution.

5° Selon l'article 31 du Traité, il appartient à la Cour d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et des règlements d'exécution. Elle ne serait donc liée ni par le point de vue adopté par la Commission des Présidents, ni par le texte du Statut du personnel, s'il apparaissait qu'un choix entre les deux thèses susmentionnées fût nécessaire à la solution du présent litige.

Cependant, ce litige n'exige pas que la controverse soit tranchée.

En effet, le classement des demandeurs accordé par les arrêtés du 12 décembre 1955 s'avère illégal aussi bien d'après la première que d'après la seconde thèse: d'après la première, parce que l'Assemblée Commune n'avait pas obtenu préalablement le consentement de la Commission des Présidents; d'après la seconde, parce qu'elle n'avait pas préalablement soumis pour avis le classement à la Commission des Présidents, ce qu'elle aurait également dû faire en vertu de l'article 2, alinéa 4, de son Règlement administratif intérieur ainsi que d'après l'article 43, paragraphe 3, de son Règlement. Or, la partie défenderesse n'a pas contesté qu'elle

n'avait jamais reçu ni même sollicité avant le 12 décembre 1955 l'accord ou l'avis de la Commission des Présidents.

Dans ces conditions, elle n'était pas habilitée à fixer dans le cadre du Statut le classement des requérants, de sorte que cette partie des arrêtés du 12 décembre 1955 est frappée d'illégalité.

#### V — DES CONSÉQUENCES DE L'ILLÉGALITÉ DE LA PARTIE DES ARRÊTÉS DU 12 DÉCEMBRE 1955, CONTENANT LE CLASSEMENT DES DEMANDEURS

##### 1. *Nullité absolue ou révocabilité?*

De l'avis de la Cour, l'illégalité d'un acte administratif individuel n'entraîne sa nullité absolue que dans certains cas qui sont étrangers au présent litige. Abstraction faite de ces cas exceptionnels, la doctrine et la jurisprudence des États membres n'admettent qu'une annulabilité et révocabilité. L'intervention d'un acte administratif crée la présomption de sa validité. Celle-ci ne peut être infirmée que par annulation ou par retrait, pour autant que ces mesures sont admises.

##### 2. *La révocabilité des arrêtés du 12 décembre 1955 s'étend-elle à leur contenu tout entier ou seulement à la partie affectée d'illégalité?*

M. l'avocat général, dans ses conclusions, s'est prononcé pour l'indissociabilité des éléments des arrêtés, en invoquant l'article 59 du Statut du personnel qui prévoit que «les agents peuvent être titularisés dans un grade quelconque d'une catégorie ou d'un cadre visé à l'article 24 du Statut». D'après lui, «la titularisation s'accompagnant de la renonciation des agents au bénéfice de leur contrat, ceux-ci sont en droit, pour être à même d'exercer leur option en toute connaissance de cause, de connaître le grade et l'échelon d'ancienneté auxquels l'administration se propose de les nommer, et non pas seulement la décision de principe les considérant comme dignes de devenir fonctionnaires à statut...».

Il est vrai que chacun des requérants a déclaré «accepter d'être admis au bénéfice du Statut dans les conditions lui offertes».

Toutefois, l'élément essentiel et prépondérant de cette déclaration consiste dans l'admission au Statut, leur assurant une situation stable avec droit à une pension de retraite. Quant au traitement, on sait qu'il peut subir des modifications ultérieures par voie réglementaire, mais la titularisation statutaire ne saurait s'en trouver affecté. En se ralliant à l'interprétation suivie dans la plupart des législations modernes suivant laquelle l'illégalité partielle n'entraîne pas la révocabilité de l'acte tout entier, à moins que celui-ci ne soit privé de sa raison d'être si la partie illégale est supprimée, la Cour rejette la thèse du caractère indissociable des divers éléments des arrêtés.

Cette décision se justifie aussi du fait qu'il a été constaté ci-dessus (sub III) que seuls les actes administratifs illégaux sont révocables, les actes légaux restant irrévocables. En l'espèce, l'Assemblée était compétente pour l'admission au Statut, de sorte que celle-ci est valable et irrévocable, tandis que l'attribution du grade et le classement à certains échelons était illégale et révocable. Dans ces conditions, l'admission au Statut qui a été valablement prononcée ne pouvait pas être révoquée.

Cette décision n'est pas contraire au texte du Statut du personnel. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'appliquer le Statut du personnel, qui n'était pas encore en vigueur au moment de la remise des arrêtés, mais d'appliquer le Traité. Or, d'après celui-ci, l'admission au Statut en tant que telle relevait de la compétence exclusive de l'Assemblée, tandis que celle-ci n'était pas habilitée à procéder au classement sans consentement ou avis préalable de la Commission des Présidents. Le fait même que le Traité a réglé de façon différente les compétences dans ces deux matières impose la conclusion que les éléments correspondants des arrêtés peuvent, et doivent même, être dissociés sur le plan légal.

Au demeurant, s'il est vrai que l'admission au Statut est accompagnée de la titularisation dans un grade d'une catégorie ou d'un cadre déterminé (article 59, dispositions transitoires), il convient de rappeler que le Statut distingue entre l'admission au Statut et le classement (voir par exemple l'article 27 qui ne parle que de l'admission au Statut, l'article 36 qui prévoit un rapport recommandant «la titularisation»).

En outre, d'autres arguments encore sont en faveur du caractère dissociable des éléments des arrêtés.

Ainsi, il serait peu équitable de permettre à l'Assemblée de ne pas respecter le droit au bénéfice du Statut dans le sens de leur nomination comme fonctionnaires titulaires qu'elle avait voulu reconnaître aux requérants, simplement parce qu'elle leur avait en outre fait des promesses illégales qu'elle n'était pas habilitée à faire.

En ce qui concerne la question de savoir si les parties en cause auraient également été d'accord avec une nomination assortie d'un classement légal, l'agent de la partie défenderesse y a répondu, au cours des débats oraux, par l'affirmative. Il faut reconnaître que la volonté des requérants est plus difficile à interpréter; mais la Cour estime qu'on ne peut, sous prétexte de ne pas leur prêter une volonté qu'ils n'auraient peut-être pas manifestée, les priver du bénéfice de l'admission au Statut, qui avait été valablement prononcée. Du reste, le maintien de leur admission au Statut leur laisse la possibilité réelle de répondre à la question susindiquée: ils pourront donner leur démission s'ils estiment que la situation qui leur est faite n'est pas adéquate.

## VI

Dans les considérants susmentionnés, la validité et l'irrévocabilité de l'admission des demandeurs au bénéfice du Statut ont été admises pour le cas où les arrêtés du 12 décembre 1955 contiendraient effectivement une telle décision (v. ci-dessus IV. 2 a). Or, cela n'est pas certain, quoique fort vraisemblable.

Les circonstances dans lesquelles les arrêtés du 12 décembre 1955 ont été remis aux demandeurs font nettement ressortir que la partie défenderesse avait l'intention d'accorder aux demandeurs le bénéfice du Statut dans une situation stable, et que ceux-ci étaient d'accord pour y être admis. Le texte des arrêtés, prononçant sans réserve l'admission au bénéfice du Statut, les déclarations préalables d'acceptation de cette admission, signées par les requérants, ainsi que leurs accusés de réception des arrêtés, en font preuve. La remise des arrêtés n'a eu lieu qu'après que la Commission des Présidents eût, le 12 décembre 1955, décidé que

le Statut du personnel était « définitivement adopté », en tout cas en ce qui concerne l'Assemblée Commune, de sorte que son président, M. Pella, pouvait estimer que le Statut était définitivement admis et serait très prochainement mis en vigueur, et que, de ce fait, il pouvait admettre à son bénéfice les fonctionnaires qui en avaient exprimé le désir.

Des doutes peuvent cependant surgir du fait que le texte vraiment définitif du Statut n'a été établi en réalité qu'ultérieurement, le 28 janvier 1956, et qu'il n'a été mis en vigueur par l'Assemblée Commune qu'en octobre 1956, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1956. Vu que le paragraphe 4 des arrêtés du 12 décembre 1955 vise expressément la mise en vigueur ultérieure du Statut et de ses annexes et que les requérants acceptaient le risque de son contenu, la Cour interprète les déclarations des requérants et le texte des arrêtés du 12 décembre 1955 en ce sens qu'il s'agissait de l'admission au futur Statut, quel que soit son contenu.

Du reste, même s'il fallait admettre que l'admission aurait eu lieu à un Statut non existant et qu'elle était, de ce fait, nulle et sans objet, même dans cette hypothèse, la lettre de M. Vanrullen et le refus de la part de l'Assemblée Commune d'admettre les requérants au Statut devrait être annulé, parce que cette décision méconnaît la vocation des agents à l'admission au Statut, qui leur était acquise (arrêt 1-55 affaire Kergall). En effet, si la Cour a reconnu à M. Kergall une vocation à être admis au bénéfice du Statut, bien qu'il ne lui ait jamais été fait de promesse formelle et solennelle à cet effet et bien que la mise en vigueur du Statut fût alors moins imminente, il faut reconnaître, *a fortiori*, un droit à l'admission au Statut analogue, et même plus fort, aux requérants.

## VII

Pour autant que la décision contenue dans la lettre de M. Vanrullen du 12 juillet 1956 retire aux demandeurs leur admission au bénéfice du Statut, elle doit être annulée pour les raisons exposées ci-dessus.

En outre, la décision, contenue dans la même lettre, de replacer les requérants sous le régime de leurs anciens contrats est également à annuler, car, sans un nouveau consentement exprès de leur part, le contrat qui avait pris fin à la suite de leur renonciation,

renonciation acceptée par la remise des arrêtés du 12 décembre 1955, ne pouvait renaître, ni un nouveau contrat leur être imposé. L'Assemblée Commune, qui pouvait valablement retirer le classement prévu auxdits arrêtés, aurait pu reclasser d'office les demandeurs au niveau résultant des mesures d'harmonisation, une fois établi, mais elle n'avait pas le droit de leur réimposer leur ancien régime contractuel.

Sur le premier chef du recours, tendant à l'annulation des décisions contenues dans la lettre de M. Vanrullen du 12 juillet 1956, la Cour décide donc qu'il est fondé.

Quant à la communication n° 56-13 du 15 octobre 1956, elle doit également être annulée pour autant qu'elle implique le retrait de l'admission au Statut et le rétablissement d'une situation contractuelle et temporaire, situation incompatible avec l'admission au Statut dans une situation stable, déclarée valablement acquise. Par contre, ladite communication est valable pour autant qu'elle implique révocation du classement et du traitement y afférent.

Par conséquent, la Cour admet le recours pour autant que ladite décision refuse aux demandeurs leur maintien au Statut et les replace sous contrat; par contre, le recours contre le refus de leur attribuer le traitement prévu auxdits arrêtés est rejeté, pour les raisons mentionnées ci-dessus sous IV, 2 b, 5, et sous V.

Il appartiendra à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle fixation du traitement des requérants.

A cet égard, il convient de donner acte à la partie défenderesse de sa déclaration, faite à l'audience par son agent, qu'elle s'engage à reprendre les requérants dans ses services aux conditions générales actuelles de ses fonctionnaires, engagement que la Cour interprète dans le sens que ces conditions impliquent pour l'avenir la même indemnité compensatrice qu'elle accorde aux fonctionnaires qui avaient accepté la proposition de M. Vanrullen.

#### VIII — LES DÉPENS

Quant aux dépens résultant du recours en annulation, la Cour, en appliquant l'article 60, paragraphe 2, de son Règlement, met la totalité des dépens de la partie défenderesse et les quatre cinquièmes

des dépens des requérants à la charge de la partie défenderesse, un cinquième de leurs propres dépens restant à la charge des requérants, vu que ceux-ci ont succombé sur un chef de leur recours.

## B — Recours en indemnité 3 à 7-57

### I — SUR LA RECEVABILITÉ

Rien ne s'oppose à ce qu'un requérant, dans un seul et même litige, présente des conclusions subsidiaires pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées.

Les recours sont donc recevables.

### II — QUANT AU FOND

#### 1. *Les bases légales de la responsabilité*

Les requérants n'ont pas indiqué avec netteté sur quelles dispositions légales ils fondent leur recours en indemnité. Il apparaît qu'ils demandent l'application par voie d'analogie des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut du personnel prévoyant l'octroi d'une indemnité en cas de résiliation d'engagement «pour exigence de service», parce que les mesures prises par l'Assemblée Commune équivaldraient à une rupture du lien qui unit l'Assemblée à ses agents.

Dans la duplique, la partie défenderesse fait valoir que les requérants n'ont pas invoqué l'article 40 du Traité (responsabilité pour faute de service), que ce moyen est donc irrecevable et que du reste une interprétation erronée du texte peu clair de l'article 78 du Traité ne saurait constituer une faute de service.

La Cour décide qu'il n'y a pas, en l'espèce, faute contractuelle, car le 12 décembre 1955 la remise des arrêtés avait remplacé les contrats par l'admission au Statut. L'article 34, alinéa 7, du Statut du personnel n'est pas applicable en l'espèce par voie d'analogie, et cela en raison du fait que le lien entre l'Assemblée et les demandeurs n'a pas été rompu.

L'article 40 du Traité, par contre, constitue la base juridique des recours. Il est vrai qu'il n'a pas été invoqué expressément par

les requérants, mais les éléments de fait soumis par eux dans leur recours et leurs conclusions justifient son application. Le Statut (article 22) et le Règlement de la Cour (article 29, paragraphe 3) n'obligent pas la partie requérante à citer les articles qu'elle invoque; il suffit que «les faits et moyens et les conclusions de la partie requérante» s'y trouvent, exigence satisfaite en l'espèce.

2. *L'Assemblée Commune a-t-elle commis une faute de service au sens de l'article 40 du Traité?*

D'accord avec M. l'avocat général, la Cour estime que la réponse ne peut être qu'affirmative. La partie défenderesse savait que la Commission des Présidents se proposait d'arriver à une harmonisation des traitements pour les agents des différentes institutions exerçant une activité comparable, et elle s'était déclarée prête à y collaborer. Dans ces conditions, la remise des arrêtés du 12 décembre 1955, le jour même où la Commission des Présidents, dans une séance à laquelle le président de l'Assemblée Commune prenait part, avait unanimement reconnu la nécessité de cette harmonisation — même si elle était inspirée du désir d'accorder une situation bien définie aux requérants — n'aurait pas dû être faite avant que l'issue des travaux d'harmonisation fût connue. Cette remise prématurée et intempestive constitue une faute de service, par le fait qu'elle a créé une situation fautive sous des apparences légales.

En outre, le retrait de l'admission au Statut ayant été illégal, il constitue également une faute de service, faute donnant droit, selon l'article 40 du Traité, à la réparation du préjudice résultant de cette mesure.

Il n'est pas nécessaire de trancher dans le présent litige la question de savoir si la faute de service, au sens de l'article 40 du Traité, présuppose le dol ou tout au moins une négligence coupable, ou si toute attitude illégale — même inconsciente — de la part d'une institution peut tomber sous le coup de ladite notion. En effet, si l'adoption d'une interprétation erronée de l'article 78 du Traité ne constitue pas nécessairement une faute génératrice de responsabilité, une telle faute résulte en l'espèce du fait que l'Assemblée n'a sollicité ni le consentement ni l'avis de la Commission des Présidents, quoique ce devoir lui fût imposé aussi bien par l'article 43 de son Règlement que par l'article 2, paragraphe 4, de son Règlement



administratif intérieur. Au surplus, ce devoir était précisé à l'article 62 du Statut du personnel, dans sa rédaction adoptée le 12 décembre 1955. Enfin, la Cour estime que les tergiversations de la partie défenderesse envers les demandeurs constituent également une faute de service.

### 3. Quant aux dommages résultant des fautes de service

#### A. Préjudice matériel

a) La révocation illégale de leur admission au Statut et leur remise illégale sous contrat temporaire, annulées par le présent arrêt, n'ont pas causé un préjudice pécuniaire aux requérants.

b) La révocation de leur classement les prive du droit aux traitements supérieurs, prévus aux arrêtés révoqués. Cependant, ce fait n'est pas la conséquence de fautes de service, puisque la révocation du classement est légale; par conséquent, ladite privation ne donne pas lieu à réparation.

Cette conclusion résulte également de la constatation que les requérants n'ont pas droit au maintien d'une situation illégale et valablement retirée.

c) Les requérants ont prétendu, dans la procédure écrite, avoir refusé des offres d'emploi venant de l'extérieur, parce qu'ils auraient eu confiance dans les promesses de l'Assemblée Commune. Aucune preuve n'a cependant été apportée, ni même offerte à cet égard. A ce point de vue, aucun préjudice ne peut donc être constaté.

L'existence d'un dommage pécuniaire causé par les fautes de service imputables à la partie défenderesse n'est donc pas établie.

#### B. Préjudice moral

L'attitude fautive de la partie défenderesse, à savoir le retrait illégal de l'admission des requérants au Statut et le fait d'avoir intempestivement remis les arrêtés du 12 décembre 1955, ce qui devait amener leur retrait partiel ultérieur, a cependant causé aux requérants un dommage moral.

a) Les requérants, placés dans une position à laquelle leurs mérites professionnels les désignaient et qui pour eux présentait toutes les apparences de la stabilité et de la durée, se sont trouvés, sans faute de leur part, devant la perspective d'un renvoi qui signifiait la fin d'une carrière sur laquelle ils pouvaient légitimement compter.

L'émotion causée par cette attitude, le trouble et le malaise qui en résultaient pour les intéressés, ont donc causé aux requérants un dommage moral, dont ceux-ci peuvent demander réparation.

b) Par contre, la Cour estime que la diminution de grade ne constitue pas un dommage moral appréciable et ne saurait porter atteinte au prestige social des requérants.

c) Quant au montant à accorder à titre de réparation du préjudice moral, il ne faut pas perdre de vue que le geste de l'Assemblée Commune leur accordant jusqu'à la décision de la Cour le bénéfice matériel des arrêtés du 12 décembre 1955 n'a été que le résultat de l'action en justice et ne pouvait effacer les appréhensions quant à l'avenir.

Au vu de ces considérations, la Cour fixe l'indemnité pour chacun des requérants à 100 unités de compte U.E.P.

### III -- LES DÉPENS

Quant aux dépens, il y a lieu de tenir compte du fait qu'à la suite de la décision sur le recours en annulation les recours sont devenus sans objet pour autant qu'une indemnité avait été demandée à cause du retrait de l'admission au Statut des requérants. Cependant, ce résultat est la conséquence du fait que, dans le recours en annulation, la partie défenderesse a succombé en ce chef.

Il ne fait donc pas obstacle à la condamnation de la partie défenderesse à la totalité des dépens, conformément à l'article 60, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Vu les actes de la procédure;

les parties entendues dans leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 6, 31, 40 et 78 du Traité, ainsi que le paragraphe 7 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

vu le Règlement de l'Assemblée Commune et son Règlement administratif intérieur du 25 novembre 1955;

vu le Statut du personnel de la Communauté;

vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de Justice;

#### LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare les présents recours recevables et arrête:

#### I - Sur le recours en annulation 7-56

1) Les décisions contenues dans la lettre, adressée aux requérantes le 12 juillet 1956 par M. Vanrullen, vice-président de l'Assemblée Commune, sont annulées.

2) La décision du Bureau de l'Assemblée Commune, pour autant qu'elle retire aux requérants l'admission au bénéfice du Statut, est annulée.

3) La requête en annulation, formée contre la décision du Bureau de l'Assemblée Commune, pour autant qu'elle retire aux requérants les grades et rangs qui leur avaient été accordés par les arrêtés du 12 décembre 1955, est rejetée.

4) Pour autant que les décisions du vice-président, M. Vanrullen, et du Bureau de l'Assemblée Commune sont annulées, l'affaire est renvoyée devant l'Assemblée Commune.

5) Les parties requérantes ont droit au remboursement des quatre cinquièmes de leurs dépens par la partie défenderesse, celle-ci supportant ses propres dépens.

## II - Sur les recours en indemnité 3 à 7-57

La partie défenderesse est condamnée à payer à chacun des requérants la somme de 100 unités de compte U.E.P.

Les dépens sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 juillet 1957.

HAMMES

SERRARENS

RIESE

RUEFF

VAN KLEFFENS

Lui en séance publique à Luxembourg, le 12 juillet 1957.

*Le président:*

Ch. I. HAMMES

*Le juge rapporteur:*

O. RIESE

*Le greffier:*

A. VAN HOUTTE